

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande en date du 28/11/2024 de l'entreprise PRUNNOT,

Considérant que l'entreprise PRUNNOT doit réaliser des travaux de terrassement Chemin Couloumat,

ARRETE 94/2024

Article 1 : A compter du 4 décembre 2024 et pour une durée de 7 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés Chemin Couloumat.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention des travaux et la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place par la Route de Nay, en amont et en aval du chantier.

Article 3 : L'entreprise PRUNNOT aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns
- Entreprise PRUNNOT

Fait à REBENACQ,
Le 28/11/2024

Le Maire,

Alain SANZ